

DECISION DCC 14-069 DU 08 AVRIL 2014

Date : 08 Avril 2014

Requérant : Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

Contrôle de conformité

Loi fondamentale (violation de l'article 35)

Révision de la constitution

Avis motivé

Défaut d'objet

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 octobre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 07 octobre 2013 sous le numéro 1985/153/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours contre « le Secrétaire Général du Gouvernement pour violation de l'article 35 de la Constitution » dans le cadre du projet de révision de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En vertu des articles 3, 122 de la Constitution ... et 24 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, nous voudrions demander à votre Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution ... notamment en son article 35 le comportement du Secrétaire Général du Gouvernement qui a cru devoir “occulter” la vérité dans la réponse adressée à la Haute Juridiction à la suite de la mesure d’instruction relative à la Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013.

En effet, dans la Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013, le Secrétaire Général du Gouvernement en lieu et place du Chef du Gouvernement du Bénin, Président de la République, initiateur de la procédure de révision de la Constitution dont le dossier est en étude à l’Assemblée Nationale a clairement affirmé que “la procédure prescrite par l’article 105 alinéa 2 de la Constitution n’est pas à respecter dans un projet de loi portant révision de la Constitution”. Il a également ajouté dans la réponse à la mesure d’instruction de la Cour Constitutionnelle que cette réponse à la question suivante : le Gouvernement devrait-il soumettre pour avis motivé le projet de révision de la Constitution à la Cour Suprême ? “ Non”.

A travers cette réponse à la mesure d’instruction de la Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013, le Chef du Gouvernement par le biais du Secrétaire Général du Gouvernement a clairement précisé que la soumission du projet de révision de la Constitution à la formalité prescrite par l’article 105 est une “entorse non seulement à la hiérarchie des normes de l’Etat qui consacre la suprématie de la Constitution sur les autres lois mais aussi au mécanisme rappelé par les articles 154 et 156” » ;

Considérant qu’il développe : « Mais force est de constater que le Chef du Gouvernement du Bénin par Lettre référencée n° 349/PR/CAB/SP-C en date du 14 août 2013 dont copie est jointe avait pourtant demandé à la Cour Suprême l’avis motivé au sujet du projet de la loi portant révision de la Constitution. Selon cette lettre qui a fait l’objet de publication par le journal “LA CROIX DU BENIN” dans son numéro 1215 du 27 septembre 2013 à la page 5, le Président de la République, le Docteur Boni YAYI a écrit noir sur blanc que “ c’est pour respecter les exigences constitutionnelles et législatives rappelées ci-dessus que je

soumets à l'examen de la Cour Suprême, pour avis motivé, le projet de la loi portant révision de la Constitution”.

Il ressort de la publication de cette lettre du 14 août 2013 signée par le Président de la République et antérieurement à la réponse à la mesure d'instruction de la Cour Constitutionnelle que le Gouvernement du Bénin avait bel et bien demandé l'avis motivé de la Cour Suprême avant d'affirmer à la Cour Constitutionnelle et à la face du monde que la soumission du projet de révision de la Constitution à la formalité prescrite par l'article 105 est une “ entorse non seulement à la hiérarchie des normes de l'Etat qui consacre la suprématie de la Constitution sur les autres lois mais aussi au mécanisme rappelé par les articles 154 et 156” » ;

Considérant qu'il soutient : « Répondre de cette manière à la Haute Juridiction sans faire cas qu'une demande d'avis motivé a été déjà envoyée à la Cour Suprême revient à dire que le Secrétaire Général du Gouvernement a trompé la vigilance de la Cour Constitutionnelle. Ce comportement d'un citoyen chargé d'une fonction publique qui tend à dire le contraire de ce que l'on a fait est une violation de l'article 35 qui dispose que : “ les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun” » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Secrétaire Général du Gouvernement, Monsieur Eugène DOSSOUMOU, déclare : « ... J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir recevoir mes observations au sujet du recours susvisé, tendant à “ déclarer contraire à la Constitution notamment à son article 35, le comportement du Secrétaire Général du Gouvernement”.

Sur la Recevabilité du Recours

Considérant que le requérant, dans le cas d'espèce, demande à la Haute Juridiction “ de déclarer contraire à la Constitution du 11 décembre 1990 notamment en son article 35, le comportement du Secrétaire Général du Gouvernement qui a cru devoir “occulter” la vérité dans la réponse adressée à la Haute Juridiction à la suite

de la mesure d'instruction relative à la Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013, au niveau du 5^{ème} Considérant, 4^{ème} tiret, montre que le requérant avait déjà formulé la même demande de « déclarer contraire à la Constitution notamment en son article 35, le comportement du Secrétaire Général du Gouvernement ... » ; que la Cour Constitutionnelle avait déjà étudié toutes les dispositions que contenait la requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et toutes les pièces du dossier ; que la Cour Constitutionnelle a statué par sa Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013 ; que cette décision a acquis autorité de la chose jugée ; qu'en rendant sa décision, le juge constitutionnel a exprimé la vérité constitutionnelle ; que la décision de la Cour Constitutionnelle étant définitive conformément à l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, elle est passée en force de chose jugée ; que dans le cas d'espèce, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN ne peut plus par une nouvelle requête datée du 04 octobre 2013, demander à la Cour de statuer, entre autres, sur la violation de l'article 35 de la Constitution ; que statuer à nouveau sur la demande du requérant constituerait une violation de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que : " Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours " ; qu'ainsi, sa requête doit être déclarée irrecevable » ;

Considérant qu'il poursuit : « **Sur les faits et éléments de droit** :

Considérant que Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN allègue qu'il y a violation de l'article 35 de la Constitution ;...

Considérant que dans ma réponse à la mesure d'instruction de la Cour Constitutionnelle relative à la Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013, j'avais fait observer dans le cas d'espèce que "L'article 105 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui rend obligatoire la consultation préalable de la Cour Suprême pour les projets de loi ne fait pas référence à l'article 154 de la Constitution qui parle de révision sans renvoyer non plus à l'article 105 alinéa 2 de la Constitution" ; que les dispositions de la Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013 confortent les observations que j'ai envoyées à la Cour Constitutionnelle à propos de cette décision ; qu'en ne faisant pas mention de la Lettre n°349/PR/CAB/SP-C en date du 14 août 2013 que le

Chef de l'Etat a envoyée à la Cour Suprême pour son avis motivé au sujet du projet de loi portant révision de la Constitution, j'ai estimé qu'elle n'était ni nécessaire ni opportune pour éclairer la religion de la Cour Constitutionnelle ; qu'ainsi, la Cour Constitutionnelle n'avait pas besoin de savoir, si le Chef de l'Etat avait envoyé une demande d'avis motivé à la Cour Suprême avant de dire le droit ; que par ailleurs, je n'avais pas pu "occulter" la vérité dans la réponse adressée à la Haute Juridiction, motif pris de ce que, cette information n'était pas nécessaire au juge constitutionnel pour statuer » ;

Considérant qu'il conclut : « Eu égard à tout ce qui précède, je sollicite qu'il plaise à la Haute Juridiction de :

- déclarer le recours de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN irrecevable, motif pris de ce que la Décision de la Cour Constitutionnelle à propos de l'article 35 de la Constitution et autres est "passée en force de chose jugée" et n'est susceptible d'aucun recours ;
- débouter au fond le requérant, motif pris de ce que ses allégations n'ont aucune base légale dès lors que l'intéressé, dans une décision précédente, notamment la Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013, avait déjà été débouté» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant soutient que le comportement du Secrétaire Général du Gouvernement dans le cadre de la procédure du projet de loi portant révision de la Constitution est contraire à l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la Cour, dans sa Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013, a dit et jugé que l'article 154 de la Constitution « subordonne la validité de l'initiative du Président de la République en matière de révision de la Constitution à la seule et suffisante délibération du Conseil des Ministres » ; qu'il suit de cette décision que la Haute Juridiction a déjà statué sur la question de la procédure à suivre en matière de révision de la Constitution ; que la connaissance d'une demande d'avis motivé du Président de la République à la Cour Suprême est sans effet sur la décision de la Cour Constitutionnelle qui n'avait pas, en son temps, jugé nécessaire

d'y statuer ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger que le recours sous examen est sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit avril deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-